

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-224

PROJET DE LOI C-224

An Act to amend the Food and Drugs Act
(natural health products)

Loi modifiant la Loi sur les aliments et
drogues (produits de santé naturels)

FIRST READING, SEPTEMBER 18, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 18 SEPTEMBRE 2025

MR. CALKINS

M. CALKINS

SUMMARY

This enactment amends the *Food and Drugs Act* to provide that natural health products are not therapeutic products within the meaning of that Act and, therefore, are not subject to the same monitoring regime as other drugs.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévoir que les produits de santé naturels ne sont pas des produits thérapeutiques au sens de cette loi et que, par conséquent, ils ne sont pas soumis au même régime de surveillance que les autres drogues.

BILL C-224

An Act to amend the Food and Drugs Act (natural health products)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

1 The definition *therapeutic product* in section 2 of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following: 5

therapeutic product means a drug or device or any combination of drugs and devices, but does not include a *natural health product* within the meaning of the *Natural Health Products Regulations* unless it contains nicotine or its salts and is used in nicotine replacement therapy; (*produit thérapeutique*) 10

2 Section 21.321 of the Act is repealed.

3 Subsection 21.8(2) of the Act is repealed.

Transitional Provision

Proceedings

4 No proceedings may be commenced or continued in respect of an offence under section 31.2 or 31.4 of the *Food and Drugs Act* in relation to a product that is a *natural health product* within the meaning of the *Natural Health Products Regulations* if the offence was committed on or after the day on which section 500 of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* came into force and before the day on which this Act comes into force. 20

PROJET DE LOI C-224

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (produits de santé naturels)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-27

Loi sur les aliments et drogues

1 La définition de *produit thérapeutique*, à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, est remplacée par ce qui suit : 5

produit thérapeutique Drogue ou instrument, ou toute combinaison de ceux-ci, à l'exclusion d'un *produit de santé naturel* au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels* sauf s'il contient de la nicotine ou ses sels et est utilisé pour la thérapie de remplacement de la nicotine. (*therapeutic product*) 10

2 L'article 21.321 de la même loi est abrogé.

3 Le paragraphe 21.8(2) de la même loi est abrogé. 15

Disposition transitoire

Procédures

4 Aucune procédure ne peut être engagée ou continuée à l'égard d'une infraction visée aux articles 31.2 ou 31.4 de la *Loi sur les aliments et drogues* relativement à un *produit de santé naturel*, au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*, si l'infraction a été commise à la date d'entrée en vigueur de l'article 500 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* ou par la suite mais avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. 20 25